

11730 11680

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie,
des Finances et du Plan

Commissariat à l'Après-Barrages

DDC 36.19

DOSSIER

relatif aux

Outils de pilotage de l'Après-Barrages.

Ce dossier comprend :

- le Décret n° 95- 521 du 30 mai 1995 portant institution du Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages ;
- le Décret n° 95- 522 du 30 mai 1995 portant création du Commissariat à l'Après-Barrages;
- le Décret n° 95- 851 du 26 septembre 1995 portant nomination du Commissaire à l'Après- Barrages;
- l' Arrêté n° 96- 595 du 25 janvier 1996 portant organisation et fonctionnement du Commissariat à l'Après- Barrages.

Dakar, Mars 1996

- le Décret n° 95- 521 du 30 mai 1995 portant institution du Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages ;
- le Décret n° 95- 522 du 30 mai 1995 portant création du Commissariat à l'Après-Barrages;

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A, Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Pris du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130f	par numéro
Journal légalisé	900f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

1995		
30 mai	Décret n° 95-521 portant institution du Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages	347
30 mai	Décret n° 95-522 portant création du Commissariat à l'Après-Barrages	348
IVe Convention de lomé - Avis d'appel d'offres n° 4003	349	
IVe Convention de lomé - Avis d'appel d'offres n° 4004	351	
IVe Convention de lomé - Avis d'appel d'offres n° 4011	354	
IVe Convention de lomé - Avis d'appel d'offres n° 4012	356	

MINISTRE DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

24 février	Arrêté ministériel n° 1975 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale	357
------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces	357
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 95-521 du 30 mai 1995

portant institution du Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 86-1137 du 13 septembre 1986 modifiant et complétant le décret n° 85-146 du 9 septembre 1985 instituant le Comité national de Planification, de Coordination et de Suivi du développement de la vallée du fleuve Sénégal;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le Conseil interministériel du 4 mai 1994 sur le Plan Directeur de la Rive Gauche;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECREE:

Article premier. - Il est institué un Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages.

Art. 2. - Le rôle du Conseil de Pilotage est le suivant :

- assurer la cohérence, le suivi et le contrôle de l'exécution de la politique de mise en valeur de la Rive Gauche de la vallée du

fleuve Sénégal en vue d'un développement harmonieux et durable;

- proposer les orientations stratégiques et politiques en vue d'une gestion optimale de l'ensemble des ressources du Bassin du fleuve Sénégal;

- fixer les principes et les modalités de la répartition de l'utilisation des ressources en eau et en terre du Bassin entre les différents usages et usagers;

- assurer, par son secrétariat permanent, la coordination, le suivi et l'évaluation du PDRG ainsi que de l'ensemble des institutions et structures chargées de sa mise en oeuvre;

- prendre toute mesure d'ordre juridique, administratif, institutionnel, économique et financier visant à accélérer le développement de vallée.

Art. 3. - Le Comité du Conseil de Pilotage est composé :

- du Premier Ministre;
- du Ministre chargé de l'Agriculture;
- du Ministre chargé de l'Intérieur;
- du Ministre chargé des Forces armées;
- du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;
- du Ministre chargé de l'Hydraulique;
- du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement;
- du Ministre chargé de l'Education nationale;
- du Ministre chargé de la Santé;
- des Gouverneurs des Régions de Saint-Louis, Tambacounda et Louga;
- des Présidents du Conseil régional de Saint-Louis, Tambacounda et Louga.

Art. 4. - La présidence du conseil est assurée par le Premier Ministre et son secrétariat permanent par le Commissariat à l'Après-Barrages, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 5. - Le comité se réunit sur convocation de son Président :

- en session ordinaire une fois par an;
- en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Art. 6. - Entre deux sessions du Conseil de Pilotage, le Commissariat à l'Après-Barrages assure la coordination et le suivi des actions en rapport avec les départements ministériels concernés.

Art. 7. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 86-1137 du 13 septembre 1986.

Art. 8. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 mai 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 95-522 du 30 mai 1995

portant création du Commissariat à l'Après-Barrages.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le Conseil interministériel du 4 mai 1994 sur le Plan Directeur de la Rive Gauche;

Vu le décret n° 95-521 du 30 mai 1995 portant création d'un Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECREE :

Article premier. - Il est créé un Commissariat à l'Après-Barrages (CAB).

Art. 2. - Le Commissariat à l'Après-Barrage a pour mission, sous la tutelle du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, de :

1. - assurer le secrétariat permanent du Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages. A cet effet, il est chargé :

- de la préparation des sessions du conseil;
- de l'organisation des travaux et du suivi de l'exécution des décisions;
- de la coordination des travaux des commissions techniques consultatives.

2. - veiller à la cohérence des programmes du Plan Directeur de la Rive-Gauche (PDRG) avec ceux du Canal de Cayar, de la remise en eau des Vallées fossiles et du programme Ceinture verte et de tout autre programme utilisateur de la ressource en eau du fleuve Sénégal;

3. - préparer et proposer au conseil les décisions d'arbitrage et les mesures d'harmonisation et d'accompagnement d'ordre juridique, institutionnel, administratif, économique et financier en vue d'assurer un développement optimal du bassin;

4. - veiller à la prise en compte de la dimension environnementale dans le processus d'aménagement et de gestion du bassin du fleuve Sénégal en vue d'un développement durable;

5. - assurer, en liaison avec les départements concernés, la planification, la coordination, le suivi de l'exécution et l'évaluation des programmes multisectoriels d'investissements publics et privés du PDRG, et établir à cette fin des rapports périodiques trimestriels;

6. - assurer l'information et l'animation de la concertation permanente entre les différents acteurs (collectivités locales, opérateurs économiques, départements ministériels, OMVS, organismes de financement, ONGS, etc.) en vue d'une promotion optimale du programme.

Art. 3. - Le Commissariat à l'Après-Barrages est dirigé par un commissaire nommé par décret sur proposition de l'autorité de tutelle. Il a rang de délégué et bénéficie en conséquence des avantages d'un secrétaire général de ministère.

Art. 4. - Le Commissaire à l'Après-Barrages dispose de services propres et exerce son autorité sur le personnel du commissariat.

Art. 5. - Le siège du commissariat est fixé à Daint-Louis.

Art. 6. - L'organisation et le fonctionnement du Commissariat à l'Après-Barrages sont fixés par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1995

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

**- le Décret n° 95-851 du 26 septembre 1995 portant nomination du
Commissaire à l'Après- Barrages;**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABDONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000F	31.000F
Etranger : France, Zaïre		
R.C.A, Gabon, Maroc,		
Algérie, Tunisie,	20.000F	40.000F
Etranger : Autres Pays	23.000F	46.000F
Prix du numéro	Année courante 600F	Année ant. 700F
Par la poste	Majoration de 130F	par numéro
Journal légalisé	900F	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1995 28 septembre Décret n° 95-885 portant élévation aux rang et appellation de général de corps d'armée ou de vice-amiral d'escadre et promotion d'officiers généraux dans la 1^{re} section 621

1995

PRIMATURE

26 septembre Décret n° 95-851 portant nomination du Commissaire à l'Après-Barrages 622

1995

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENAGALAIS DE L'EXTERIEUR

26 septembre Décret n° 95-853 abrogeant et remplaçant le décret n° 90-471 du 2 mai 1990 relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires et des services rattachés 622

1995

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

20 septembre Décret n° 95-822 portant nomination d'un inspecteur des Finances 623

1995

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

20 septembre Décret n° 95-818 M.E.N.-D.C.-DAULD fixant les trimestres et la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 1995-1996 623

25 septembre Décret n° 95-841 modifiant le décret n° 94-1314 du 30 novembre 1994 créant des indemnités de sujexion au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement 624

25 septembre Décret n° 95-843 modifiant et complétant le décret n° 93-530 du 30 avril 1993 portant création et organisation des écoles de formation d'instituteurs (E.F.I.) 625

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIALISATION

1995

20 septembre Décret n° 95-817 organisant le Ministère du Commerce de l'Artisanat et de l'Industrialisation 626

25 septembre Décret n° 95-842 portant nomination du Directeur de l'Artisanat 627

29 septembre Décret n° 95-887 portant libéralisation de l'importation du riz au Sénégal 627

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces 628

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

Article unique. - M. Alioune Gassama, ingénieur agronome, Mle de solde 361986-1, précédemment Conseiller technique à la Primature, est nommé Commissaire à l'Après-Barrages.

PRIMATURE

DECRET n° 95-851° du 26 septembre 1995
portant nomination du Commissaire à l'Après-Barrages.

**- l' Arrêté n° 96- 595 du 25 janvier 1996 portant organisation et
fonctionnement du Commissariat à l'Après- Barrages.**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DU PLAN

25 JAN. 1996 006595

**ANALYSE : Arrêté portant organisation et
fonctionnement du Commissariat à
l'Après-Barrages**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ,

VU la constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du
Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan modifié ;
VU le décret N° 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret N° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des Ministres ;
VU le décret N° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de
l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales
et des sociétés d'économie mixte ;
VU le décret N° 95- 521 du 30 mai 1995 portant institution du Conseil de
Pilotage de l'Après-Barrages ;
VU le décret N° 95-522 du 30 mai 1995 portant création du Commissariat à
l'Après -Barrages ;
VU le décret N° 95.748 du 12 septembre 1995 portant modification de la
composition du Gouvernement ;
VU le décret N° 95-851 du 26 septembre 1995 portant nomination du
Commissaire à l'Après-Barrages ;
Sur proposition du Commissaire à l'Après-Barrages ;

ARRETE

**ARTICLE 1er: Le Commissariat à l'Après-Barrages (C.A.B), secrétariat
permanent du Conseil de Pilotage de l'Après-Barrages, est
placé sous la tutelle du Ministre chargé du Plan**

**ARTICLE 2 : Les missions du Commissariat sont celles spécifiées dans
les décrets 95-521 et 95-522 du 30 mai 1995 instituant le
Conseil de Pilotage et créant le Commissariat à l'Après-Barrages.**

ARTICLE 3: Le CAB est dirigé par un Commissaire nommé par décret.

ARTICLE 4: Le Commissaire à l'Après-Barrages assure la pleine autorité sur tout le personnel et toutes les autres ressources du Commissariat, conformément à l'article 4 du décret n° 95-522 du 30 mai 1995.

ARTICLE 5: Le Commissaire à l'Après-Barrages :

. Assure le secrétariat du Conseil de Pilotage

A cet effet, il prépare et participe, avec voix consultative, aux sessions du Conseil et assure le suivi de l'exécution des décisions prises . Entre les sessions du Conseil de Pilotage, le commissaire assure la coordination, le suivi de l'exécution et l'évaluation des actions communes dans le cadre du Programme Directeur de la Rive Gauche (PDRG). A cet effet, il est habilité à saisir directement par écrit et par toute autre voie, toute personne physique ou morale impliquée dans la mise en oeuvre du programme.

. Représente l'autorité morale du Commissariat pour tout ce qui concerne l'exécution des décisions du Conseil de Pilotage et l'accomplissement de la mission qui lui est confiée ;

. Etablit avec l'équipe d'experts défini à l'article 7 ci-après, un programme de travail couvrant l'ensemble des activités concourant à la réalisation de sa mission telle que stipulée par l'article 2 du décret 95-522 du 30 mai 1995. Ce programme de travail est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Conseil de Pilotage ;

. Met en place les mécanismes de coordination et de concertation avec les ministères techniques, les collectivités décentralisées et les ONGs ;

. Est responsable de l'exécution du programme ainsi approuvé dont il rend compte mensuellement à la tutelle et trimestriellement sous forme de rapport, aux membres du Conseil de Pilotage ;

. Est chargé, pour l'étude des questions particulières intéressant le PDRG, de constituer, de réunir et d'animer les commissions techniques, comités spécialisés et groupes ad-hoc de travail ;

.Participe aux travaux de l'OMVS ;

ARTICLE 6 : Le Commissariat à l'Après-Barrages dont le siège est situé à Saint-Louis comprend :

- le service des études et de recherche qui assiste le Commissaire dans la préparation des sessions du Conseil de Pilotage et du suivi de l'exécution des décisions prises
- le service des projets qui assiste le Commissaire dans la coordination, le suivi de l'exécution et l'évaluation des actions communes dans le cadre du PDRG
- le service de la Coopération qui assiste le Commissaire dans la mise en place et l'animation des mécanismes de coordination et de concertation avec les ministères techniques, les Collectivités décentralisées et les ONGs.
- le service de gestion qui est chargé sous l'autorité du Commissaire de toutes les questions d'administration générale et financières du Commissariat
- le Bureau de liaison de DAKAR.

ARTICLE 7: Le Commissaire est assisté d'une équipe d'experts conseils, responsable chacun de fonctions et de tâches techniques spécifiées dans ses termes de référence

En particulier, chaque expert conseil anime les travaux des réseaux de personnes-ressources extérieures au Commissariat et des comités ad-hoc, constitue les dossiers qui servent de support aux recommandations et assiste le commissaire dans la rédaction des rapports de synthèse et dans l'accomplissement quotidien de sa mission

ARTICLE 8: En fonction des questions et thèmes à l'étude, le Commissaire peut solliciter l'avis et le concours de toute personne physique ou morale susceptible de contribuer positivement aux travaux du Commissariat

ARTICLE 9: Le Commissaire à l'Après-Barrages peut suggérer l'ouverture d'antennes. La création d'antennes intervient sur proposition du Ministre de tutelle approuvée par le Conseil de Pilotage.

ARTICLE 10 Les crédits nécessaires au bon fonctionnement du Commissariat sont inscrits au Budget de l'Etat .
Le Commissaire est l'administrateur des crédits. Il bénéficie d'une caisse d'avance.

ARTICLE 11: Les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels en activité au Commissariat pourront bénéficier d'indemnités dont l'attribution, les montants et les modalités sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Plan, sur proposition du Commissaire.

ARTICLE 12: Le Commissaire à l'Après -Barrages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.



Papa Ousmane SAKHO

Ampliations

- PR/SP
- PR/DC
- PM/SP
- PM/SGG
- PM/DC
- MEFP
- Tous services MEFP
- Archives